

DÉLIBÉRATION N° 2023/043

Portant modification et clôture des autorisations de programme du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de collecte de déchets

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 9 mars 2023,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la délibération n°2012/492 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de collecte des déchets,
 VU la délibération n°2021/068 du 03 mars 2021 portant création d'une autorisation de programme au budget de l'exercice 2021 de la ville de Dumbéa - Budget annexe du service de collecte des déchets ménagers
 VU la délibération n° 2022/361 du 25 octobre 2022, portant modification d'autorisations de programme du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n°2023/042 du 9 mars 2023, relative à l'approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de collecte des déchets ménagers.

VU la note explicative de synthèse n° 2023/07 du 16 janvier 2023,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 14 février 2023

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :ARTICLE 1^{er} /

Est autorisé l'ajustement d'autorisations de programme et des crédits de paiements comme suit :

N° PROGRAMME	INTITULE PG	MONTANT AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
212801	ACQUISITION MATERIEL DECHETS	165 000 000	104 213 744	50 000 000	10 052 781	0
	RAR 2022			733 475		0
Total 212801		165 000 000	104 213 744	50 733 475	10 052 781	0
222802	QAV SUD ET RECYCLERIE	160 000 000	0	8 000 000	48 200 000	103 800 000
Total 222802		160 000 000	0	8 000 000	48 200 000	103 800 000

ARTICLE 2/

Est autorisée la clôture de l'autorisation de programme 222803 Points d'apports volontaires

ARTICLE 3/

La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 MARS 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 MARS 2023

Le secrétaire de séance,

Gisèle NAPOELON

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
Cabinet	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
S.F.B.	-	1
D.D.P.	-	1
D.A.F.	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1